

NOTICE D'INFORMATION (année 2021)
PRINCIPALES DISPOSITIONS
DU CONTRAT N°127.129.231
SOUSCRIT PAR LE BARREAU DE COLMAR
AUPRES DE MMA IARD

Ce document – à valeur purement informative et non contractuelle - présente les principales dispositions du contrat dont l'Assuré peut demander une copie intégrale auprès de l'Ordre des Avocats.

Assuré (s)

Les avocats personnes physiques inscrits au Barreau et les structures d'exercice dotées de la personnalité morales inscrites au Barreau et ayant leur siège dans le ressort de celui-ci et leurs associés quel que soit leur barreau d'inscription individuelle.

Par exception, le contrat ne couvre pas les avocats associés membres d'une structure d'exercice dotée de la personnalité morale dont le siège est dans un autre barreau.

Activités professionnelles garanties

Activités d'avocat exercées par l'Assuré telles qu'elles sont définies par les textes qui la régissent et notamment la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 y compris celles exercées selon les usages en vigueur et dans les limites admises par l'Ordre.

Ne sont pas garantis les dommages résultant d'opérations interdites par les textes légaux ou réglementaires ainsi que toute activité incompatible avec la profession d'avocat.

L'activité de fiduciaire fait également l'objet d'une exclusion au titre des polices collectives du fait de l'obligation de souscription d'un contrat d'assurance spécifique à cette activité

Etendue territoriale :

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier, à condition que l'Assuré, qui exerce ses activités à l'étranger, soit occasionnellement, soit dans le cadre d'une convention de correspondance organique passée entre barreaux, soit même au sein d'un établissement permanent ou d'un bureau secondaire, les exerce en qualité d'avocat au barreau souscripteur.

Toutefois, sont exclues les activités exercées au sein d'un établissement permanent situé sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

En cas d'action devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, les frais de procédure sont inclus dans le montant de la garantie.

L'indemnité pouvant être mise à la charge de l'Assuré à l'étranger lui sera remboursée par l'assureur en France à concurrence de sa contre-valeur en euros au cours officiel au jour du remboursement.

Les principales garanties du contrat :

I / Responsabilité civile professionnelle

II / Responsabilité Civile Exploitation

III / Assurance des "Espèces, Titres et Valeurs

IV / Assurance des Archives et Supports d'informations, y compris Catastrophes Naturelles

V / Assurance défense pénale

L'Assuré a la faculté de renoncer aux garanties II et V ci-dessus en envoyant au Bureau des Assurances de l'Ordre des Avocats du Barreau souscripteur la déclaration de renonciation dûment remplie constituant l'annexe B de la présente notice d'information

Pour les Assurés n'y ayant pas renoncé, ces mêmes garanties s'exercent à défaut ou après épuisement de toute autre garantie, ayant le même objet, souscrite par leurs soins.

Principales définitions :

- 1) **DOMMAGE CORPOREL** : Toute atteinte corporelle subie par un être humain.
- 2) **DOMMAGE IMMATERIEL** : Tout préjudice pécuniaire résultant soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.
- 3) **DOMMAGE MATERIEL** : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.
- 4) **FRANCHISE** : La part des dommages restant toujours à la charge de l'Assuré.
- 5) **LOCAUX PERMANENTS** : Lieux dont l'Assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation de son activité professionnelle.
- 6) **SINISTRE** : Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.
Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- 7) **RECLAMATION**: Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit :
 - par lettre adressée :
 - à l'Assuré,
 - au souscripteur du contrat,
 - à l'assureur
 - par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

- 8) **SUPPORTS INFORMATIQUES D'INFORMATIONS** : Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique ; il s'agit notamment de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de C.D. Rom, D.V.D Rom, supports de stockage U.S.B.
- 9) **SUPPORTS NON INFORMATIQUES D'INFORMATIONS** : Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilm ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).
- 10) **TIERS** : Toute personne autre que l'Assuré. Sont notamment considérés comme tiers :
 - a. les clients des avocats, toutes personnes physiques ou morales faisant appel aux services des Assurés pour quelque cause que ce soit et, d'une manière générale, toutes personnes physiques ou morales vis-à-vis de qui les Assurés seraient reconnus responsables y compris en dehors de l'exercice de la prestation.
 - b. Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, les bénévoles, stagiaires, étudiants et candidats à l'embauche pour les dommages corporels non pris en charge par la Sécurité Sociale.

Les Assurés sont reconnus comme tiers entre eux.

Conditions d'application de la garantie :

Conformément à l'article L.124-5, 4^{ème} alinéa du Code des assurances, la garantie s'applique aux réclamations écrites formulées amiablement ou judiciairement auprès de l'Assuré, de ses ayants-droit ou de ses successeurs ou encore directement auprès de l'Assureur.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du *délai subséquent* à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Montants des garanties et des franchises : Cf. le tableau récapitulatif en fin de notice

I / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Objet de la garantie : La garantie du contrat porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue par l'Assuré en raison des dommages causés aux Tiers, y compris ses clients, dans l'exercice de ses activités professionnelles définies ci-avant, que cette responsabilité résulte de son fait personnel, du fait de ses auxiliaires ou collaborateurs et préposés ou de toute personne dont il est civilement responsable.

Exclusions :

Sont exclues de la présente garantie :

- 1) *Les activités de fiduciaire telles qu'elles ont été définies par l'ordonnance n°2009-112 du 30 janvier 2009, par les articles 2011 à 2030 du Code civil ainsi que le décret n° 2009-1627 du 23 décembre 2009.*
- 2) *Les activités de mandataire social visées à l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990.*
- 3) *Les conséquences de négociations relevant de l'activité d'agent d'affaires à quelque objet qu'elles s'appliquent.*
- 4) *le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'Assuré, ses collaborateurs ou ses préposés (objets de la garantie prévue à l'article 27 alinéa 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971), sauf si ce non-versement ou cette non-restitution résulte d'un vol commis par lesdits préposés ou collaborateurs au cours ou à l'occasion de leurs fonctions et que la Responsabilité civile en incombe à l'Assuré en sa qualité de commettant ;*
- 5) *les amendes pénales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'Assuré, sauf si elles sont recouvrées contre l'Assuré pris comme civilement responsable ;*
- 6) *les réclamations visant au remboursement des frais et honoraires (toutefois la garantie s'étend à la prise en charge des frais de postulation supportés par les avocats en cas d'actes ou de procédures frustratoires ou nuls, à l'exception des honoraires) ;*
- 7) *en matière de représentation fiscale, toute somme due en principal à l'Administration Fiscale par l'Assuré pour le compte de son mandant ;*
- 8) *les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré agissant en qualité de fiduciaire ou de trustee.*

II / RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

A / Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des **dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis**, subis par un tiers, imputables à l'exercice de son activité professionnelle et ne résultant pas de fautes professionnelles garanties par la garantie Responsabilité Civile Professionnelle.

Il est précisé que la garantie ci-dessus définie s'exerce, y compris pour les dommages causés du fait

- 1) des préposés de l'Assuré, salariés ou non, notamment du personnel intérimaire, des candidats à l'embauche, y compris lorsque ces diverses personnes participent à des stages de formation, même suivis en dehors des heures normales de travail,
- 2) de pertes ou de dommages, y compris ceux résultant de vol ou d'incendie, occasionnés aux véhicules garés pour quelque cause que ce soit sur les emplacements de stationnement dont le souscripteur a la concession,
- 3) d'une manière générale, de l'ensemble des activités de l'Assuré, sans exception ni réserve, et de ses œuvres sociales, notamment au cours et à l'occasion de réunions, soirées, réceptions, activités d'ordre social, culturel, touristique et/ou sportif,
- 4) de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en vertu d'un transfert conventionnellement accepté par lui de la responsabilité du propriétaire, du fait de biens ne lui appartenant pas mais utilisés dans le cadre de ses activités, en vertu de clauses et conditions des sociétés de crédit ou de leasing ou de contrats de location,
- 5) de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de ses biens meubles ou immeubles lorsqu'il en a la garde ou la propriété, y compris dans le cadre d'une SCI, et lorsqu'ils sont conjointement affectés à l'exploitation de son activité professionnelle et de son habitation.

Cette assurance garantit également la responsabilité civile des Assurés en raison des dommages matériels ou immatériels consécutifs ou non subis par les tiers sur le fondement des obligations issues du Règlement Général sur la Protection des Données, entré en application le 25 mai 2018, quelle que soit leur qualité, notamment de responsable du traitement et/ou de sous-traitant.

Cette garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie Responsabilité civile professionnelle mentionné au tableau des garanties en fin de notice. Le montant de garantie est applicable par sinistre et par Assuré. Toutefois, pour un même sinistre, il n'y aura pas de cumul des garanties entre le montant de garantie pour chaque avocat et pour le cabinet lui-même (quelle que soit la forme de structure d'exercice). Il sera fait application d'un montant de garantie par sinistre pour l'ensemble du cabinet.

B / Extension à la Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule à moteur : la garantie Responsabilité civile Exploitation couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué ni emprunté :

- 1) lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

Est exclue de la garantie, la responsabilité civile qui incombe à l'Assuré en raison :

- a) des dommages subis par les conjoints, ascendants et descendants du conducteur responsable du sinistre, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule utilisé.
- b) des dommages subis par le véhicule utilisé.

- 2) au cours du déplacement d'un véhicule quelconque pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités professionnelles de l'Assuré. Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis.

Il est précisé que cette assurance garantit l'Assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.

Cette extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

C/ Extension aux recours de la sécurité sociale et des préposés de l'Assuré.

La garantie Responsabilité civile Exploitation couvre :

- 1) Les recours qui peuvent être exercés contre l'Assuré :

- a) par la Sécurité Sociale en raison des dommages corporels causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'Assuré lorsque leur assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui ;
- b) par les préposés de l'Assuré en raison des dommages qui lui sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Assuré.

- 2) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction :

- a) le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- b) le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.
- c) Par ailleurs, en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale, dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'Assuré par une juridiction de la Sécurité sociale.

- 3) Le paiement des frais nécessaires pour :

- a) défendre l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction.
- b) défendre l'Assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'Assuré.

Dans la limite de la garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'Assuré et/ou du préposé.

D/ Extension à la responsabilité civile personnelle des préposés et des stagiaires :

la garantie Responsabilité civile Exploitation couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle pouvant incomber aux préposés de l'Assuré et stagiaires à l'occasion des missions qu'ils effectuent pour son compte ainsi que des stages de formation auxquels ils participent, en raison

des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui.

EXCLUSIONS

1) les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque, à l'exception de ceux survenant dans les locaux occasionnellement mis à disposition par des tiers, à titre gratuit ou onéreux pour une durée n'excédant pas 15 jours, notamment en vue de manifestations professionnelles ;

2) les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, sous réserve des dispositions relatives à la Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule à moteur (cf. paragraphe B ci-dessus) ;

3) les dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'Assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit, sauf à l'occasion d'une intervention ou d'une manifestation à caractère professionnel dans le cadre de laquelle la garantie est accordée pour les dommages subis par les biens mobiliers, dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières ;

4) les dommages causés par la participation de l'Assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte

5) les dommages résultant de la participation de l'Assuré comme organisateur ou concurrent à des épreuves, courses, compétitions et manifestations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ainsi que des essais qui les précèdent.

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE CI-DESSUS

A. Procédure – transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

L'assureur a la direction du procès, et prend à sa charge les frais et honoraires correspondants. L'Avocat défenseur est choisi sur une liste établie par l'Ordre ou spécialement désigné par le Bâtonnier ou son représentant. En tout état de cause, l'Assuré a la possibilité, s'il le désire, de se faire assister par un avocat de son choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à la charge de l'Assuré.

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile reviennent à l'assureur qui a pris la direction du procès.

b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'Assuré a le libre choix de l'avocat. Toutefois, si l'Assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en-dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul l'assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

B. Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

C. Constitution de rente

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie,
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.
- l'assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'Assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

D. Inopposabilité des déchéances

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

L'assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

E. Engagement de l'assureur

L'assureur s'engage à adresser à l'Ordre une photocopie des réclamations mettant en cause la Responsabilité civile professionnelle des Assurés

III / ASSURANCE ESPECES TITRES ET VALEURS :

Cette assurance a pour objet de **garantir tous fonds, titres ou valeurs remis à un avocat à la condition que la remise soit liée à l'exercice de son activité professionnelle d'avocats, hormis les cas d'insolvabilité entrant dans le champ d'application de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.**

La garantie s'applique aux pertes, vols, disparitions, falsifications, destruction pour quelque cause que ce soit, dont l'Assuré peut être victime.

En cas de vol ou de la falsification d'un chèque ou de la remise d'un chèque non provisionné, la garantie a pour objet de permettre la reconstitution du compte professionnel de l'avocat.

Elle s'applique dans tous les cas où l'avocat aura justifié que les chèques reçus pour le compte d'un client ou d'un tiers ont été volés ou falsifiés, ou bien encore qu'ils se seront révélés sans provision, alors que leur montant aura déjà été réglé au client ou au tiers par l'Assuré.

Il en est de même dans le cas de perte ou de vol d'espèces.

Il est convenu que cette garantie constitue une assurance de dommages comportant dérogation à la règle proportionnelle prévue à l'article L121.5 du Code des Assurances.

A. Evaluation des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes matérielles, abstraction faite de toute privation de jouissance, de bénéfice ou d'intérêts.

La somme garantie ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'Assuré est tenu d'en justifier par tout moyen et document en son pouvoir, notamment à l'aide de sa comptabilité, ainsi que de l'importance du dommage.

Les valeurs sont évaluées d'après leur valeur vénale à la veille du jour de la découverte du sinistre déterminée :

- s'il s'agit de valeurs cotées en bourse, d'après leur cours moyen,
- s'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, d'un commun accord entre les parties ou à défaut

par expertise.

B. Récupération

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'assureur, par lettre recommandée.

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'Assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces objets.

Une fois l'indemnité payée, l'assureur devient par contre, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit à l'alinéa précédent. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'Assuré notifie sa décision de reprise à l'assureur dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

Lorsque l'Assuré vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien assuré, volé ou perdu, il doit en aviser l'assureur dans les huit jours par lettre recommandée.

IV / ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS, Y COMPRIS GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Cette assurance garantit à l'Assuré le **remboursement des frais nécessaires à la reconstitution, en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non d'informations ou tous documents appartenant à l'Assuré et/ou à lui confiés pour l'exercice de sa profession.** Cette garantie joue en tous lieux. **Toutefois cette garantie n'a pas pour objet de couvrir les dommages de toute nature qui, dans leur origine ou leur étendue, résulteraient d'un virus informatique.**

L'assureur remboursera à l'Assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations et documents.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'assureur remboursera à l'Assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

La garantie s'applique uniquement aux événements survenus pendant la période de validité du contrat.

La garantie est également acquise, dans les conditions légales (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du code des assurances)), pour les dommages matériels directs aux biens ci-dessus résultant de catastrophes naturelles ou d'actes de terrorisme. En ce cas, la garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

V / ASSURANCE DEFENSE PENALE :

Cette assurance garantit à l'Assuré, dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières, le paiement des frais et honoraires d'avocat nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi, ou susceptible d'être poursuivi à la suite d'investigations de la part d'une autorité publique, devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de crime, de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des «Activités professionnelles garanties», et sous réserve que les poursuites soient engagées pendant la période de validité du présent contrat.

La prise en charge par l'assureur de frais de défense pénale ne modifie en rien le champ d'application de la garantie pour ce qui concerne la prise en charge des conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile professionnelle.

Si l'Assuré se fait représenter par un avocat de son choix, les honoraires de cet avocat sont pris en charge par l'assureur dans la limite de ceux pratiqués habituellement par l'assureur et dans les limites des montants fixés au tableau des garanties figurant en fin de notice.

EXCLUSIONS 1) les frais de défense liés à des poursuites pour non-versement ou non restitution des fonds, effets, ou valeurs. 2) les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

EXCLUSIONS GENERALES COMMUNNES AUX GARANTIES CI-DESSUS

Sont exclus de la garantie :

1) les dommages causés :

a) à l'Assuré responsable du sinistre

b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'Assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'Assuré,

c) aux associés de l'Assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune,

d) les dommages corporels causés aux préposés de l'Assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail,

e) aux représentants légaux de l'Assuré s'il s'agit d'une personne morale ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants, descendants lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré,

f) à une personne morale, dont l'Assuré responsable du sinistre, son conjoint, ses descendants ou ses ascendants, sont associés, directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale dont les personnes précitées sont détentrices même partiellement du capital.

2) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'Assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.

3) les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait.

4) les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré quand il s'agit d'une personne morale.

5) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- frappent directement une installation nucléaire

- ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.

c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :

▪ nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,

▪ ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire.

6) les sinistres résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime.

7) les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs.

8) les dommages relevant de l'activité de l'Assuré en qualité de mandataire social d'une structure professionnelle.

9) les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L452-1, L452-3 et L452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

10) Les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par le plomb.

11) Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

A. Délai de déclaration

L'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'une réclamation écrite constituant une demande pécuniaire en dommages ou remboursement, et au plus tard dans le délai de **trente jours**, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit ou verbalement, contre récépissé, au siège social de l'assureur ou de son mandataire : **La Société de Courtage des Barreaux 47bis D, boulevard Carnot 13100 Aix-en-Provence (dénommée ci-après la S.C.B.)**. Une déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

B. Assurance Responsabilité civile

L'Assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier en français ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit, **sous peine de déchéance de garantie**, fournir tous concours utiles à l'assureur.

En cas de vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance, une plainte devra être déposée par l'Assuré après accord de l'assureur, soit contre l'auteur du dommage, soit contre inconnu.

C. Assurance des Espèces, titres et valeurs :

En cas de sinistre, l'Assuré doit :

1) Donner **sous peine de déchéance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a eu connaissance, et **au plus tard dans les quinze jours**, avis du sinistre au siège de la société apéritrice et de ses représentants, par écrit -de préférence par lettre recommandée- ou verbalement contre récépissé. Cette déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

2) En cas de vol, **sous peine de non garantie**, porter plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie de la localité. Cette plainte devra être déposée dans un délai de 48 heures suivant le moment où il a eu connaissance d'un tel vol.

3) Déposer une plainte au Parquet contre le coupable et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes subies, sans l'accord écrit de l'assureur.

4) Remplir d'urgence toutes les formalités d'opposition prévues par la loi en cas de vol de titres, de valeurs, de billets à ordre, de lettres de change et warrants, les frais résultant de ces formalités étant remboursés à l'Assuré dans la limite du montant de l'assurance.

5) Prêter son concours à la police et à l'assureur pour faciliter la recherche du coupable, récupérer les biens volés ou détournés et prendre toute mesure pour assurer la sauvegarde des biens non atteints par le sinistre.

6) Faciliter à l'assureur tout contrôle par les délégués de son choix.

7) Fournir à la police et à l'assureur, dans le délai de quinze jours, un état estimatif certifié sincère et signé par lui des biens volés, en y faisant figurer s'il y a lieu le montant des espèces monnayées et billets de banque et la liste, avec série et numéro des titres et valeurs disparus.

8) Remettre à l'assureur, sur sa demande, tous pouvoirs ou procuration lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estimera nécessaires.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 3 à 8 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations, notamment prétend disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule tout ou partie des biens assurés, emploie comme justifications des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, **est entièrement déchu de tout droit à indemnité pour ce sinistre.**

L'Assuré s'engage, en outre, à déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance, toute acte malhonnête passible de poursuites correctionnelles criminelles, commis par l'un de ses préposés à quelque moment

que ce soit, et vis-à-vis de qui que ce soit, même s'il s'agit d'un événement ne rentrant pas dans le cadre de la présente garantie.

D. Dispositions communes

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.

L'Assuré est tenu de fournir toutes les informations et documents qui lui sont demandés par la SCB et/ou l'assureur et jugés nécessaire à l'instruction de la réclamation formulée contre lui, à l'examen des responsabilités encourues et des garanties d'assurance applicables. Il est tenu également de transmettre en temps utile toute pièce de procédure relative au sinistre.

A défaut de respect de ces obligations, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, et après visa du bâtonnier, la franchise pouvant rester à la charge de l'Assuré sera portée à 10% du montant de l'indemnité éventuellement due au tiers lésé, avec un maximum de 3.000 euros. Cette disposition sera appliquée lorsque les éléments réclamés à l'Assuré n'auront pas été fournis **dans un délai de 15 jours** à compter de la réception de la lettre recommandée de mise en demeure.

DISPOSITIONS DIVERSES

RENONCIATION A RECOURS L'assureur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toutes personnes physiques ou morales dont l'Assuré pourrait être reconnu civilement responsable, à l'exception des cas de fautes intentionnelles ou dolosives. Dans ce dernier cas, l'assureur conservera tous ses droits à recours contre l'auteur du sinistre.

PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant le présent contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

- Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

- Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

Information complémentaire : Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

- Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Article 2245 du Code civil : L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci. Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - o la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - o la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ; Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.
- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - o en cas d'usage illicite de vos données ;
 - o si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
 - o s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale : Protection des données MMA – 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité. Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur

www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur. Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Le traitement de vos données par l'ALFA : Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse électronique suivante deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : **Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.**

RELATIONS CLIENTS – RECLAMATIONS – MEDIATION

Lexique :

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'Assuré, ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier ou par email ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'Assureur.

La Réclamation : Comment réclamer ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

L'Assuré contacte son interlocuteur de proximité :

- soit son Assureur Conseil,

- soit son correspondant, sur la cause spécifique de votre mécontentement.

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières au service chargé de traiter la réclamation de l'Assuré sur cette question.

Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'Assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation. Si le mécontentement de l'Assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le service Réclamations Clients – ses coordonnées figurent dans la réponse apportée à la réclamation – le service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois. En cas de désaccord avec cette analyse, il aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le service Réclamations Clients aura transmis ses coordonnées à l'Assuré. En cas d'échec de cette démarche, l'Assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice. L'Assuré retrouvera ces informations sur le site MMA.fr.

AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION :

L'autorité, chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS.

(*) Il appartient à chaque avocat d'apprécier les risques et les enjeux de ses dossiers et, le cas échéant, de souscrire des garanties complémentaires pour augmenter le plafond de sa garantie RC professionnelle au-delà de la limite existante du contrat collectif ordinal. La Société de Courtage des Barreaux propose pour cela des assurances complémentaires jusqu'à 90 M € souscrites par l'Avocat ou la structure d'exercice pour l'ensemble de l'activité ou pour un dossier dénommé.

contact@scb-assurances.com

ANNEXE A

N°127.129.231 SOUSCRIT PAR LE BARREAU DE COLMAR

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Garanties	Montant de la garantie par Assuré et par sinistre	Franchise par sinistre
Responsabilité Civile Professionnelle (*)	4 000 000 €	5% du montant de l'indemnité Maxi 1150 € réduit à maxi 460 € pour un avocat salarié ou inscrit depuis moins de 3 ans) (3)
Responsabilité Civile Exploitation (sauf renonciation)		
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 € (1)	Néant
limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	3 500 000 €	Néant
SAUF garantie R.C du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur	illimité	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris dommages aux biens mobiliers loués, empruntés ou confiés (manifestations à caractère professionnel)	1 525 000 €	80 €
- Dommages matériels ou immatériels consécutifs ou non subis par les tiers sur le fondement des obligations issues du Règlement Général sur la Protection des Données	3 000 000 € (4)	1 000 €
Assurance des "Espèces, Titres et Valeurs"	3 000 000 €	5% du montant de l'indemnité Maxi 1150 €
Assurance des Archives et Supports d'informations y compris Catastrophes Naturelles	90 000 €	Néant (2)
Assurance défense pénale - (sauf renonciation) Frais et honoraires d'avocats	80 000 €	Néant

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

(2) En ce qui concerne la Garantie "Catastrophes Naturelles", il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10% avec un minimum de 1 140 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation.

(3) Sauf dans le cas d'une réclamation concernant un avocat ayant cessé définitivement son activité professionnelle.

(4) Pour un même sinistre, il n'y aura pas de cumul des garanties entre le montant de garantie pour chaque avocat et pour le cabinet lui-même (quelle que soit la forme de structure d'exercice). Il sera fait application d'un montant de garantie par sinistre pour l'ensemble du cabinet.

ANNEXE B

DECLARATION DE RENONCIATION A
DES GARANTIES OPTIONNELLES D'ASSURANCE

Identité du déclarant

Nom :
Prénom :
Adresse professionnelle :
Ville :
Code postal :
Barreau d'inscription : COLMAR

Déclarations

Le déclarant reconnaît avoir pris connaissance :

- De la présente notice d'information explicative des conditions générales du Contrat Collectif d'Assurances Responsabilité Civile Professionnelle N°127.129.231 souscrit par le Barreau DE COLMAR et de la possibilité d'obtenir une copie intégrale dudit contrat.
- Et du tableau de garanties de ce même contrat repris en annexe A de la présente notice d'information

Le déclarant confirme être ainsi **être informé que les conditions générales précitées prévoient qu'il a la faculté de renoncer aux garanties Responsabilité Civile Exploitation (§II ci-dessus, titre II du contrat) et Défense Pénale (§ V ci-dessus, titre VI du contrat) en faisant déclaration écrite auprès de l'Ordre des avocats au Barreau souscripteur.**

Le déclarant confirme être pleinement éclairé sur la portée des garanties auxquelles il renonce et fera son affaire personnelle de la souscription ou non par ses soins d'assurances couvrant tout ou partie des risques garantis.

Le cas échéant, le déclarant indique les garanties d'assurance précitées auxquelles il renonce **pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021** en mettant la mention **OUI** dans la case de la garantie correspondante.

Pour toute question relative à cette renonciation, le déclarant peut demander conseil à la Société de Courtage des Barreaux : par téléphone au 04.13.41.60.00 ou par E-mail à l'adresse : contact@scb-assurances.com

Garanties optionnelles d'assurance	Je renonce à cette garantie (1) (2)
Assurance Responsabilité Civile Exploitation (Titre II)	
Assurance défense pénale (Titre VI)	

- (1) **A défaut de la mention OUI et de transmission de la présente déclaration à l'Ordre au plus tard le 31/03/2021 la garantie est conservée pour l'année civile entière.**
- (2) **La renonciation individuelle à ces garanties réduit de 10 Euros TTC le montant de la cotisation annuelle due à l'assureur par l'Ordre qui pourra ainsi en tenir compte dans les appels de ses cotisations ordinaires.**

IMPORTANT : la renonciation à une et/ou des garanties optionnelles d'assurance ne fait pas courir de délai subséquent visé à l'article L.124-5 du Code des assurances, le contrat d'assurance collectif d'assurance n° 127.129.231 n'étant pas résilié par l'Ordre des avocats au Barreau Colmar.

Fait à,

le

Signature du déclarant